

Arrêt

n° 254 384 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA *loco* Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 juin 2014. Elle a introduit deux demandes de protection internationale, lesquelles se sont clôturées négativement.

2. Le 23 juin 2017, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse

déclare cette demande irrecevable. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre de la requérante à la même date. Le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen unique de : « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration ».

5. Elle soutient, en substance, que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans l'examen d'autres facteurs, notamment liés à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle insiste sur la vie familiale et affective qu'elle mène avec sa tante, de nationalité belge, et la famille de celle-ci. Elle relève qu'elle n'a pas reçu de réponse explicite concernant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette demande devait être traitée avant la prise de l'acte attaqué.

III.2. Appréciation

6. Il ressort des faits de la cause que la partie défenderesse a pris une décision concernant la demande d'autorisation de séjour de la requérante. A considérer que cette décision n'a pas été notifiée à la requérante, comme elle semble le plaider, le Conseil constate toutefois que cette décision se trouve au dossier administratif et clôture valablement la demande d'autorisation de séjour. En effet, le défaut ou l'irrégularité de la notification n'affecte en rien la légalité d'une décision. Partant, la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour concomitamment à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Le moyen manque en fait en ce qu'il soutient le contraire.

7. Par ailleurs, la requérante ne conteste pas qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la même loi, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

8. S'agissant de la vie de famille menée par la requérante, il ressort de la lecture de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que la partie défenderesse l'a prise en considération et a expliqué précisément pour quelle raison cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. De plus, il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note de synthèse du 13 novembre 2017 que la partie défenderesse a pris en considération les éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre sa décision d'éloignement. Ainsi, la note fait apparaître qu'il a été vérifié si un enfant est concerné et s'il existe des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante qu'il convient de prendre en considération. S'agissant de la vie familiale, il est indiqué que la requérante a une tante en Belgique, mais qu'un retour temporaire au pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens.

La requérante est en défaut d'exposer en quoi cette mesure d'éloignement serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur en imposant, notamment, qu'une demande d'autorisation de séjour soit, en règle, introduite avant d'entrer sur le territoire. Le moyen apparaît non fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

9. Par ailleurs, la requérante a déjà eu l'occasion de faire valoir ses griefs concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de ses demandes de protection internationale. La première demande de protection internationale a été clôturée par l'arrêt du Conseil n°140 633 du 9 mars

2015 et la seconde par l'arrêt n°156 378 du 12 novembre 2015, qui sanctionnait un défaut à l'audience. Il ne revenait pas à la partie défenderesse de se prononcer à nouveau sur les questions tranchées par un précédent arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. Concernant, par ailleurs, la crainte mentionnée par la requérante de vivre dans la précarité en cas de retour en République Démocratique du Congo et donc d'y être soumise à un traitement inhumain et dégradant, celle-ci n'est aucunement étayée, en sorte que la critique de la requérante sur ce point ne peut pas être accueillie.

10. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART